Dépôt des équipages 1e

N° .... D'ENREGISTREMENT

au registre de route.

MARINE NATIONALE.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

ISOLÉS.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
Biffer la mention inutile.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer.

Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont déterminés comme suit :

1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires;

1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (*Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.*)

... ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (*Circ. du 17 décembre 1890. B. O., p. 745.*)

Corps ou service (1) ....

M (2) Le Rallec joseph mn 47 SPM

se rend à (3) Le Hâvre

par ordre de (4) Commandant 1er Dépot

part de (5) Chg le (6) 6/5/19 à (7) 18 heures pour (8) Le Hâvre

(9) pour prendre le paquebot à destination de St Pierre + Miquelon

Délivrée par nous (10) Monsieur Jézéquel Off des Equip. commis pour

A Cherbourg, le 6/5 1919.

Cachet.

1er DÉPOT DES ÉQUIPAGES

(1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
(2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
(3) Mutation.
(4) Autorité qui ordonne le déplacement.
(5) Lieu de départ.
(6) Date de départ.
(7) Heure de départ.
(8) Lieu d'arrivée à
(9) Renseignements divers.
(10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M Le Rallec joseph a reçu au départ, savoir :

	NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTE des INDEMNITÉS	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
1° Parcours : *a*) en chemin de fer : Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. — pour le militaire lui-même, de .... à	383		6.60	
— pour la famille du militaire (A), de .... à				
Sur les compagnies secondaires, de .... à				
b) En tramway, de .... à				
c) En voiture publique, de .... à				
d) Sur routes non desservies, de .... à				
2° Indemnités — *a*) journalière de route				
b) journalière de séjour				
c) journalière spéciale de séjour				
d) partielle				
e) majoration de 2 francs				
3° Indemnités — *a*) fixe pour déplacement temporaire				
b) fixe de déménagement				
4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs)				
5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée				
SOMME à payer			6.60	

Signature du titulaire :

(A) Au cas de changement de résidence seulement.

(B) Indiquer dans cette colonne, en ce qui concerne l'indemnité en chemin de fer sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris, le tarif applicable : demi-tarif, plein tarif, lorsque ce n'est pas le tarif militaire qui est appliqué.

(C) Mentionner dans cette colonne les renseignements divers relatifs aux faits ou aux circonstances susceptibles d'exercer une influence sur les allocations : transport gratuit du militaire ou de ses bagages, allocation exceptionnelle de l'indemnité partielle, etc.

MOUVEMENTS — SECTIONS

Mandaté la somme de Six francs soixante cent.

A Chg, le 6 mai 19

Cachet.

1er DEPOT
SERVICE DE SANTÉ

1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est présentée au visa de l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir pour le retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de.....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa de départ sur sa feuille de route primitive.

3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires *en uniforme* ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, ou même à place entière, que dans des voitures de 2e ou 3e classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que des voitures de 1re classe. *En habit bourgeois*, ils peuvent voyager dans les voitures de 1re classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire *en habit bourgeois* est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE. ENREGISTREMENT DES DATES de départ et d'arrivée dans les localités où l'officier a séjourné.	TIMBRES DES GARES.	ENREGISTREMENT DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.
		Payé pour indemnité de vivres en pension 2e ... la somme de 60f00 le 6 mai 1919 Legras COMMISSARIAT SPÉCIAL [illegible] EMBARQUEMENT DU 10/5 19 Mis en route de Montréal à North Sydney et payé 3 jours de route Montréal 22 mai 1919 du Bureau Militaire [signature] Pension payée à North Sydney du 24 au 27 mai L'Agent Consulaire de France. Lafamme A SYDNEY (CAP BRETON) Vu à l'arrivée à St Pierre, le 28 Mai 1919 Le Chef du Service de l'Inscription Maritime ÎLES ST PIERRE ET MIQUELON Inscription Maritime